DÉCRET

N.° 1521.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui établit un Emprunt forcé, suivi d'une Instruction.

Case
folio
FRC
10332
no. 47

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivans, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile, & à Paris au comité civil de leur section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, & des charges qui les diminuent.

II.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels, sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles de la contribution foncière; il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

III.

La déclaration des revenus des rentes perpétuelles sur l'état ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêt ou mis en valeur dans le négoce; celle des bénéfices commerciaux, de banque, courtage, commission, entreprises &

fournitures de l'année 1793, celle des fonds oisifs gardés en caisse, en porte-feuille, ou chez un dépositaire, sera faite en entier & sans déduction de la contribution mobiliaire ; les fonds oisifs seront estimés produire cinq pour cent d'intérêt. Seront réputés fonds oisifs, les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

IV.

Les pensions & rentes viagères seront pareillement déclarées sans déduction de la contribution mobiliaire ; mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant. Les traitemens publics & privés, les revenus purement industriels ne seront compris ni dans la déclaration ni dans la taxe.

V.

Il sera fait sur les revenus, déduction des rentes & intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom & le domicile des créanciers. Les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

VI.

Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses ; les pères, ceux de leurs enfans dont ils administrent les biens : les tuteurs & curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou leurs mineurs.

VII.

Les déclarations contiendront les noms, prénoms & surnoms, domicile & profession des citoyens qui les fourniront ; le nombre des enfans, petits-enfans & parens ascendans qu'ils ont à leur charge ; des vieillards, des épouses & des enfans des défenseurs de la patrie, qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

VIII.

Les déclarations seront signées par les citoyens déclarans

ou par leur fondé de pouvoir ; celles des citoyens qui ne ſavent pas écrire ſeront reçues à la maiſon commune, par le ſecrétaire-greffier ou ſon commis, en préſence d'un officier municipal ou bien d'un notable, à ce député, qui les ſignera. A Paris, les déclarations ſeront reçues dans les ſections, & ſignées au beſoin par les commiſſaires.

I X.

Dans les quinze jours qui ſuivront la publication du préſent décret, les conſeils généraux des communes procéderont au choix des commiſſaires vérificateurs, dont le nombre eſt fixé ci-après : leſdits commiſſaires ſeront chargés de vérifier & ſigner les déclarations fournies ; d'appeler par ſimple billet ſigné d'eux, les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, & de ſuppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auroient pas été remiſes.

Il y aura ſix commiſſaires dans les municipalités de cinquante mille ames & au-deſſous ; huit dans celles au-deſſus de cinquante mille ames & au-deſſous de cent mille ; dix dans celles de cent mille ames & au-deſſus juſqu'à deux cent mille, & douze dans celles dont la population excède deux cent mille ames.

A Paris, il y aura ſix commiſſaires par chaque ſection.

Les commiſſaires vérificateurs procéderont en ſéance publique, à l'examen & vérification des déclarations, & à la rédaction de la matrice du rôle.

X.

Les déclarations reconnues inſuffiſantes par les commiſſaires vérificateurs ſeront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarans pour être entendus, d'une ſomme double à celle qui ſe trouvera avoir été omiſe.

X I.

Ceux qui n'ayant pas fait la déclaration qu'ils étoient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui

ne ſe ſeront pas rendus dans le délai de huitaine à l'appel des commiſſaires vérificateurs, ſeront taxés d'office par leſdits commiſſaires d'après la commune renommée, ſur le pied de leur revenu annuel préſumé, lequel ſera doublé à raiſon de leur réſiſtance à la loi.

XII.

S'il s'élève quelque réclamation ſur la déciſion des commiſſaires vérificateurs, elle ſera portée dans le mois de la clôture du rôle, d'abord par-devant les directoires de diſtrict, & enſuite par voie de recours, par-devant celui du département; & à Paris, d'abord par-devant la municipalité, & enſuite au directoire du département par voie de recours, pour y être jugée définitivement, *ſans préjudice de l'exécution proviſoire de l'arrêté du commiſſaire vérificateur.* Les citoyens qui, n'ayant pas fourni de déclaration, ne ſe ſeroient pas rendus à l'appel des commiſſaires vérificateurs, & qui auront en conſéquence été taxés d'office, ne pourront uſer de cette voie, & ſeront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

XIII.

Le revenu des citoyens étant une fois fixé & déterminé ſur leur déclaration admiſe ou rectifiée, ou ſur celle que les commiſſaires vérificateurs auront rédigée ſupplétivement pour les refuſans, il en ſera déduit mille livres pour les célibataires ou les veufs ſans enfans; quinze cents livres pour les citoyens mariés ou veufs ayant des enfans; mille livres pour leur femme, & pareille ſomme de mille liv. pour chacun de leurs enfans dont ils adminiſtrent les biens, parens aſcendans, ou vieillards, épouſes & enfans des défenſeurs de la patrie qu'ils ont à leur charge: le ſurplus du revenu ſera ſoumis à l'emprunt forcé dans les proportions ci-après déterminées.

XIV.

La portion du revenu qui eſt ſoumiſe à l'emprunt forcé,

conformément à l'article précédent, ſera taxée comme il ſuit :

De 1	à 1000#	1 dixième.
De 1001	à 2000	2.
De 2001	à 3000	3.
De 3001	à 4000	4.
De 4001	à 5000	5.
De 5001	à 6000	6.
De 6001	à 7000	7.
De 7001	à 8000	8.
De 8001	à 9000	9.

La taxe ſera en conſéquence pour 1000# ſoumis à l'emprunt ..... 100#

Pour 1500#	200.
Pour 2000	300.
Pour 3000	600.
Pour 4000	1000.
Pour 5000	1500.
Pour 6000	2100.
Pour 7000	2800.
Pour 8000	3600.
Pour 9000	4500.

Au-delà de 9,000 livres de revenu, à quelque ſomme qu'il s'élève, la taxe ſera outre les 4,500 liv. due pour 9,000 liv., la totalité de l'excédant; de ſorte qu'un revenu de 10,000 liv. ſera taxé 5,500 livres; un revenu de 11,000 livres, ſera taxé 6,500 livres, & ainſi de ſuite.

XV.

Les commiſſaires vérificateurs tranſcriront tous les articles ſoumis à l'emprunt forcé, ſur un rôle-matrice diviſé en cinq colonnes: la première contiendra le nom du citoyen taxé, la ſeconde, les diverſes parties dont ſon revenu total ſera compoſé; la troiſième, le montant de la déduction dont ce revenu eſt ſuſceptible, d'après l'article XIII ci-deſſus; la quatrième, le montant de la portion du revenu ſoumiſe à

l'emprunt forcé ; la cinquième & dernière, le montant de la ſomme à fournir dans ledit emprunt. Cette matrice demeurera publiquement dépoſée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties intéreſſées puiſſent en prendre connoiſſance ſans frais.

XVI.

Auſſitôt que le rôle-matrice ſera terminé, il ſervira à former le rôle de perception qui ſera diviſé en trois colonnes : la première contiendra le nom du citoyen ; la ſeconde, le montant de ſa taxe ; la troiſième ſera réſervée pour la mention des payemens.

XVII.

Les rôles de perception ſeront vérifiés, ſignés & rendus exécutoires par les commiſſaires vérificateurs, & remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque municipalité ; le montant deſdits rôles devra être acquitté par tiers, dans les mois de décembre, janvier & février prochains.

XVIII.

Les officiers municipaux ſeront tenus d'adreſſer avant le premier décembre prochain au directoire du diſtrict, le relevé du montant du rôle matrice de l'emprunt forcé ; les directoires de diſtrict adreſſeront de ſuite les réſultats des rôles de toutes les municipalités de leur arrondiſſement au directoire du département, lequel en formera un tableau général, diviſé par diſtricts, qu'il fera paſſer avant le 15 du même mois de décembre, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale qui en feront tenir regiſtre.

XIX.

Le payement des taxes de l'emprunt forcé ſera fait, dans les départemens, directement entre les mains du receveur de chaque diſtrict, pour toutes les municipalités de ſon arrondiſſement. Le percepteur des contributions donnera en conſéquence un avertiſſement à chaque citoyen, afin qu'il

puiſſe connoître le montant de ſa taxe & l'acquitter enſuite entre les mains du receveur du diſtrict, qui lui en délivrera un récépiſſé ; ce récépiſſé devra être préſenté par le porteur au directoire du diſtrict, pour y être viſé par deux membres de l'adminiſtration.

X X.

Le porteur du récépiſſé du receveur du diſtrict, de retour dans ſa municipalité, ſera tenu de préſenter ledit récépiſſé au percepteur des contributions, afin qu'il puiſſe faire mention du payement dans la troiſième colonne du rôle, & connoître ainſi les citoyens qui ſe ſeront mis en règle, & ceux contre leſquels il pourra être dans le cas de diriger des pourſuites.

X X I.

A Paris, les taxes ſeront acquittées directement entre les mains du caiſſier des recettes journalières, qui en délivrera récépiſſé, lequel ſera viſé par le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale.

Ledit récépiſſé devra enſuite être préſenté par le porteur, au percepteur des contributions de l'arrondiſſement de ſon domicile, dépoſitaire du rôle, afin qu'il y faſſe la mention énoncée en l'article XX ci-deſſus.

X X I I.

Les adminiſtrateurs de diſtrict & le contrôleur général des caiſſes de la tréſorerie nationale, tiendront regiſtre des récépiſſés qu'ils viſeront, & ils en enverront chaque mois le réſultat à la tréſorerie nationale.

X X I I I.

Les aſſignats verſés dans l'emprunt forcé ſeront annullés au moment du payement, par les receveurs de diſtrict, en la forme uſitée pour les recettes provenant des domaines nationaux, & leſdits receveurs enverront ces aſſignats avec

un bordereau particulier, au caiſſier des recettes journalières, qui leur en délivrera ſa reconnoiſſance. Ce dernier remettra tous les huit jours le produit de cette recette extraordinaire au caiſſier général, qui en fera brûler les aſſignats en la forme ordinaire.

XXIV.

Le caiſſier des recettes journalières & les receveurs de diſtrict diſtingueront ſoigneuſement dans les récépiſſés qu'ils délivreront, la portion payée *en duplicatà de récépiſſé & de l'emprunt volontaire*, de celle payée *en aſſignats*.

XXV.

Les récépiſſés ne porteront point d'intérêts & ne ſeront point ceſſibles : ils pourront être remis par les propriétaires ou leurs héritiers ou adjudicataires en juſtice, en payement de domaines nationaux vendus deux ans après la paix; mais pour la portion ſeulement qui auroit été payée en aſſignats ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

XXVI.

Les citoyens qui auront remis en leur nom, des fonds dans l'emprunt volontaire, ouvert par le décret du 24 août, ſur la conſolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compenſation de leur taxe dans l'emprunt forcé, juſques à due concurrence.

XXVII.

Il leur ſera en conſéquence délivré ſur leur réquiſition à la tréſorerie nationale, ou par les receveurs de diſtrict, un double récépiſſé timbré de ces mots : *Duplicata pour l'emprunt forcé.*

XXVIII.

Si la ſomme verſée dans l'emprunt volontaire, n'égale pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le ſurplus ſera payé en aſſignats.

XXIX.

XXIX.

Les citoyens qui auront verſé des fonds dans l'emprunt volontaire, jouiront des intérêts & de tous les avantages qui y ſont attachés, nonobſtant la remiſe du duplicata de leur récépiſſé en compenſation de l'emprunt forcé.

XXX.

Les ſommes verſées dans l'emprunt volontaire, ne pourront être données en compenſation dans l'emprunt forcé, qu'autant qu'elles auront été remiſes, ſoit à la tréſorerie nationale, ſoit aux receveurs de diſtrict, avant le premier décembre prochain.

XXXI.

Les citoyens à qui leur fortune ne permettroit pas de fournir dans l'emprunt volontaire le capital de 1000 l., néceſſaire pour obtenir une inſcription de 50 l. ſur le *grand Livre* de la dette publique, pourront ſe réunir en tel nombre qu'ils jugeront à propos, pour former ledit capital au moins; ils ſeront inſcrits ſur le *grand Livre*, en la forme réglée pour les copropriétaires par l'art. XXII de la loi du 24 août 1793; ils ſeront ainſi à portée de ſe procurer un duplicata de récépiſſé, qu'ils donneront en compenſation de leur taxe dans l'emprunt forcé.

Le récépiſſé fera mention du nom de tous les copropriétaires, & du montant de la ſomme fournie par chacun d'eux.

XXXII.

Les particuliers qui ont déjà des rentes ſur l'Etat, pourront fournir telle ſomme qu'ils trouveront convenable en augmentation de leur créance, pourvu que y étant additionnée, leur article du *grand Livre* ſoit porté à 50 liv. de rente au moins.

XXXIII.

Ceux qui n'auroient pas ſatisfait en tout ou en partie au payement de la taxe de l'emprunt forcé, ſoit en duplicata de récépiſſé de l'emprunt volontaire, ſoit en aſſignats, avant le premier mars prochain, ne recevront plus pour la ſomme dont le payement ſera en retard, qu'une ſimple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera ſeulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre uſage, & qui ne leur donnera aucun droit de rembourſement.

XXXIV.

Les percepteurs, & ſubſidiairement les membres des conſeils généraux des communes, ſeront reſponſables perſonnellement & ſur leurs biens, de l'inexécution du préſent décret, notamment en ce qui concerne le recouvrement des taxes, ſi les diligences de droit ne ſont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les corps adminiſtratifs ſont ſoumis à la même peine, s'ils n'en pourſuivent pas l'application contre les percepteurs & ſubſidiairement contre les conſeils généraux.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* ROBESPIERRE, *préſident*; LÉONARD BOURDON, AMAR, MERLIN (de Douai), J. P. M. FAYAU, LAKANAL & DUHEM, *ſecrétaires.*

INSTRUCTION

Sur l'Emprunt forcé, adoptée par la Convention nationale le 7 Septembre 1793, l'an deuxième de la République, une & indivisible.

Le décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé, est le complément de celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique. Après avoir républicanisé les titres des créanciers de l'état, afin de leur donner leur véritable authenticité; après les avoir rendus tous uniformes, afin de tuer l'agiotage qui nuisoit d'une manière si funeste à la confiance qu'ils méritent tous également; après avoir donné aux citoyens la faculté de convertir les assignats, en une inscription sur le *grand Livre*, à raison de cinq pour cent d'intérêt, afin d'augmenter d'autant d'un côté le crédit de cette monnoie révolutionnaire, & diminuer de l'autre sa masse en circulation, il falloit assurer le succès de cette grande mesure de salut public: l'emprunt forcé l'opérera par des moyens conformes aux principes d'une nation juste & généreuse. Ils récompensent le civisme, contiennent la malveillance, & allient le bien du service public avec les intérêts de tous les citoyens.

Les objets que la Convention nationale a eu principalement en vue, sont: l'établissement de l'ordre dans les finances, il doit dater de l'époque mémorable de l'acceptation d'une constitution qui consacre & garantit les véritables principes sociaux: la baisse dans le prix des subsistances, par la diminution du signe représentatif des valeurs; sa multiplication a contribué à les faire renchérir; elle grève le pauvre, trompe le riche, excite la cupidité & sert d'aliment à toutes les funestes spéculations: la diminution des dépenses générales de la république; tous les citoyens sont intéressés à les voir relatives à la véritable valeur des fournitures qu'exige l'entretien des armées: la tranquillité intérieure; elle tient à l'équilibre des obligations entre celui qui achète & celui qui vend: la paix extérieure; elle sera

néceſſaire aux ennemis, à une époque d'autant plus rapprochée qu'ils verront la république Françoiſe détruire toutes leurs manœuvres, & renouveler ſes reſſources & ſes moyens pour aſſurer ſon triomphe.

Tous ces avantages ſont liés à l'exécution des deux décrets ſur l'emprunt volontaire & ſur l'emprunt forcé, & à l'enſemble de leurs diſpoſitions: celles du premier ont reçu leur développement dans le rapport qui le précède; voici comment celles du ſecond doivent être exécutées.

Les trente-quatre articles du décret du 3 ſeptembre, ſur l'emprunt forcé, ſont relatifs à quatre objets principaux; les huit premiers concernent la déclaration des revenus; les cinq ſuivans règlent le mode de fixation de la partie du revenu ſoumis à l'emprunt; les articles XIV, XV & XVI fixent la taxe; les autres déterminent le mode de payement.

§. I.er

Déclaration des Revenus.

Les légiſlateurs ont conſigné dans l'article premier du décret ſur l'emprunt forcé, leur hommage au principe conſtitutionnel du reſpect des propriétés; ils ont déclaré que la taxe ne ſera établie que ſur les revenus, & dès que la déclaration à faire ne doit porter que ſur le produit, & non pas ſur la choſe productive, dès que chaque citoyen eſt admis à déduire ſon paſſif de l'actif, l'offrande qu'il fait à la patrie, lui laiſſe pour l'avenir tout ce qu'il poſſédoit en réalité.

Les revenus proviennent, ou des fonds de terre, des uſines, des maiſons & bâtimens; ou des intérêts des capitaux; ou des bénéfices de commerce; ou des rentes & penſions viagères: le décret claſſe tous ces objets; il porte une exception en faveur des traitemens & des revenus purement induſtriels, parce qu'ils ſont ou une indemnité, ou la propriété du pauvre.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels, doit être conforme à l'évaluation faite dans la matrice du rôle de la contribution foncière, ſous la déduction d'un cinquième pour le principal de cette même contribution.

La plus grande facilité de l'opération, le déſir de prévenir toutes les diſcuſſions qui pourroient naître ſur l'eſtimation du

produit actuel, ont fait adopter cette mesure. Les propriétaires des fonds de terre reconnoîtront que le désir de donner des encouragemens à l'agriculture, a été pris en grande considération : elle les recevra en effet, par cela seul qu'on admet les évaluations des matrices de rôles, quoiqu'on sache qu'en général elles sont au-dessous de la réalité, & qu'une augmentation sensible seroit assurée, si l'on y procédoit actuellement & d'une manière plus exacte, & d'après la valeur actuelle des denrées. Cette marque de protection doit inviter les propriétaires & cultivateurs à seconder l'efficacité des loix, que la Convention nationale vient de rendre sur les subsistances. Elle doit aussi rappeler aux communes en général, & aux citoyens en particulier, qu'ils ont de grands reproches à se faire s'ils ont trompé la confiance nationale sur les évaluations faites, & qu'ils ne mériteront aucun égard, s'ils attendent, pour les réformer, l'exécution des loix rigoureuses que leur égoïsme provoquera. La réduction pour le montant de la contribution, ne doit pas porter sur les sous additionnels, parce que variant dans chaque localité, ils changeroient toutes les proportions; parce que les fonds de terre sont, de l'aveu de tous, plus revenans depuis un an qu'ils ne l'étoient en 1791; & parce que ce retranchement rapproche mieux du niveau de l'égalité, les revenus des fonds de terre, de ceux qui proviennent d'ailleurs, & sur lesquels il ne sera pas fait de déduction du montant de la contribution mobiliaire.

L'article III du décret est celui qui doit fixer de la manière la plus particulière l'attention des citoyens tenus de fournir leurs déclarations, & des commissaires vérificateurs; il contient l'indication des différentes sources d'où dérivent les revenus provenant d'ailleurs que des propriétés foncières & des pensions ou rentes viagères. Ce sont, 1.° les rentes perpétuelles sur l'état & sur les particuliers; 2.° les intérêts des capitaux placés; 3.° ceux des fonds mis dans le négoce ou provenant des bénéfices antérieurs à 1793; 4.° les bénéfices de 1793, du commerce, de la banque, du courtage, de la commission; ceux sur les diverses entreprises, sur les fournitures, &c.

Les rentiers doivent comprendre dans leurs déclarations, le montant de leurs rentes sur l'état, ou leurs autres débiteurs; le capitaliste, ce que lui ont produit ses prêts à jour, ses opérations

de finance; le commanditaire, le négociant, le commerçant, le banquier, le courtier, le commiſſionnaire, l'agent-de-change, l'entrepreneur, le fourniſſeur, l'intérêt de leurs fonds de miſe, & de l'accroiſſement de ces mêmes fonds, pendant les années antérieures à 1793, & de plus les bénéfices qu'ils ont faits en 1793, au-deſſus de l'intérêt de ces mêmes fonds de négoce.

Cette dernière diſpoſition, toute rigoureuſe qu'elle peut paroître, eſt cependant fondée ſur la juſtice, puiſqu'ils ont vu groſſir leurs bénéfices, les uns par le renchériſſement ſucceſſif des marchandiſes, les autres parce qu'ils ont fait des viremens de parties plus importans; l'entrepreneur public, en ce qu'il les a vu augmenter dans la même proportion que le prix de ſon entrepriſe; le fourniſſeur, en ce qu'il les a renouvelés d'une manière d'autant plus utile, qu'ils ont porté ſur des livraiſons conſidérables & toujours croiſſantes à raiſon de leur prix.

Les mauvais citoyens, ceux qui cherchent à ſe faire illuſion à eux-mêmes pour ne pas remplir leur devoir, chercheront des prétextes pour faire croire que ces calculs ſont difficiles: ils ne le ſeront pas, & les commiſſaires vérificateurs ſauront bien faire juſtice de ceux qui ne voudront pas ſe la rendre eux-mêmes. Si l'on conſidère que ces revenus, ces bénéfices ſont comptés, ſur ce qu'ils ont été pendant l'année 1793, qu'il n'eſt pas de particulier qui ne puiſſe en rendre compte; que le négociant qui attend encore des retraits, ſauroit bien les calculer s'il vouloit les évaluer; qu'il ne ſe trompe pas ſur cela lorſqu'il en fait confidence, & que s'il fait uſage de la loyauté & de la bonne foi qui doivent être les attributs de ſa profeſſion, il fournira une déclaration ſatisfaiſante, tout-à-la-fois pour lui & pour ceux qui ſont chargés de l'examiner. Tels ſont les avantages dont jouiſſent la vérité & la ſincérité par-tout où elles ſe montrent, que les marques ſenſibles dont elles ſont accompagnées les font infailliblement reconnoître.

L'article III contient encore une autre diſpoſition importante; elle porte ſur les fonds oiſifs que le capitaliſte tient en réſerve dans l'attente d'une opération lucrative, ou que l'avare dérobe à la ſociété. Qu'on ne diſe pas que la taxe établie ſur ces fonds attaque la propriété: les terres qui ſe repoſent ſont impoſées comme les autres à la contribution foncière; il doit en être de même des fonds en réſerve: l'avare auroit pu rendre ſes fonds

productifs, il peut les porter dans l'emprunt volontaire; s'il s'obstine à les entasser, il doit être puni du vol qu'il fait à la circulation.

Il falloit déterminer ce qu'on entendroit par fonds oisifs, sans cela on auroit pu dire que l'assignat réservé pour la dépense du jour suivant, étoit un fonds oisif: on a pris une mesure relative aux facultés de tous, en la faisant porter sur le revenu ordinaire d'une année; ce qui excédera la moitié de ce revenu, sera considéré comme fonds oisifs; ils seront censés produire 5 pour cent d'intérêt; c'est le taux légal; cet intérêt sera taxé comme un revenu. Ainsi un particulier qui a 10,000 livres de revenu total & 10,000 livres en caisse, devra comprendre dans sa déclaration 250 livres pour l'intérêt de 5,000 livres.

On se fera une idée précise de tous ces articles, en prenant lecture des modèles ci-annexés sous les numéros 1 & 2 : on verra comment les revenus provenant des fonds de terre y sont distingués par le nom de la commune, ou municipalité dans laquelle ils sont situés ; comment ils seront diminués d'un cinquième; comment les autres branches des revenus y sont classées en plusieurs articles; comment les rentes & pensions viagères ne s'y trouvent comprises que pour moitié de leur montant: enfin on y verra comment les rentes & intérêts des dettes passives doivent être portés en déduction. Qu'on ne pense pas néanmoins que cette déduction doive s'accroître des remboursemens qu'on auroit pu faire en capital: le remboursement est une libération, & non pas une diminution de revenu; l'acquéreur d'un bien national peut bien comprendre dans sa déduction les intérêts qu'il paye à la nation, mais non pas le montant de l'annuité qu'il aura remboursée.

L'article V impose à ce sujet l'obligation au déclarant de faire connoître le nom & le domicile de ses créanciers: cette précaution empêchera les fraudes & les exagérations; elle fournira le moyen d'atteindre le revenu qui doit être taxé. Ces articles en déduction seront vérifiés avec autant d'exactitude que des autres; & s'il arrivoit que quelque citoyen déclarât des créances simulées pour diminuer d'autant sa taxe, les commissaires rempliront leur devoir, en faisant contre lui l'application de la peine du double sur le rétablissement & en augmentation de l'actif.

L'article VI diminue le nombre des déclarations & assure le

recouvrement de la taxe en entier. Les deux époux formant entre eux la plus intime des associations, leurs biens étant censés communs comme leurs affections doivent être réciproques, leurs revenus seront additionnés & réunis dans une seule déclaration: il en sera de même de celle du père à l'égard des enfans dont il administre les biens; la maxime qui les fait considérer comme une seule & même personne, reçoit ici son application; l'exception ne portera que sur les enfans séparés de leurs parens, & totalement étrangers aux intérêts de la maison paternelle.

Les tuteurs ou curateurs fourniront des déclarations pour leurs pupiles & mineurs, parce que la taxe doit porter sur tous; elles seront particulières, parce que les patrimoines sont distincts, & que les tuteurs ne sont que des dépositaires comptables.

Enfin les articles VII & VIII imposent aux citoyens l'obligation de faire connoître leur nom, leur domicile, leur état; s'ils sont mariés, s'ils ont des enfans, & en quel nombre; s'ils ont des parens ascendans à leur charge; s'ils entretiennent quelques vieillards depuis le commencement de l'année 1793, ou la femme ou les enfans de quelques défenseurs de la patrie: ces articles les obligent à signer la déclaration; ils peuvent la faire ou par eux-mêmes, ou par un mandataire.

Cette disposition est toute en faveur du déclarant, puisque c'est par son exécution & son exactitude qu'il profite des exceptions dont il est parlé sur l'article XIII, & qu'il évite les méprises qui pourroient être produites par la confusion des noms & des personnes.

Ces déclarations ne sont d'obligation absolue que pour les citoyens, ou célibataires, ou veufs sans enfans, ayant plus de 1,000 livres de revenu, ou mariés sans enfans ayant plus de 2,500 livres, ou pères de famille jouissant d'un revenu supérieur à 1,500 livres pour eux, 1,000 livres pour la femme, & pareille somme de 1,000 l. pour chacun de leurs enfans: les citoyens généreux qui se sont chargés depuis le commencement de l'année 1793, de l'entretien d'un vieillard, de l'épouse ou des enfans d'un défenseur de la patrie, ne sont obligés encore à la produire, qu'autant que leur revenu sera supérieur, déduction faite d'une nouvelle somme de 1,000 liv. pour chacune de ces têtes.

Cette latitude exempte d'abord de la taxe tous les citoyens

qui

qui ne trouvent que le néceſſaire dans leurs facultés : on peut dire qu'elle ne portera que ſur ceux qui ſont dans une aiſance évidente ; car ſi l'on veut faire attention au grand nombre des familles qui n'ont pas 2,500 liv. de rente, on reconnoîtra que celles qui les poſsèdent, ſont dans le terme moyen des fortunes : ſi l'on calcule enſuite le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à voir diminuer la maſſe des aſſignats, l'on ſera forcé d'avouer que les légiſlateurs ont donné à la taxe toutes les reſtrictions dont elle étoit ſuſceptible, eu égard au but qu'ils avoient à atteindre.

Mais en même temps que le grand nombre des citoyens va ſe trouver exempt, ceux dont la ſituation s'approche de la claſſe à taxer, doivent faire attention que leur propre intérêt les engage à ne pas ſe cacher dans la foule, & à ne pas s'envelopper : s'ils ne ſe préſentent pas d'eux-mêmes, ils ſupporteront la peine due à leur moroſité ou à leur incivique déguiſement ; on va le leur apprendre dans le paragraphe ſuivant.

§ II.

De la fixation du Revenu ſoumis à l'Emprunt forcé.

Un temps viendra que la pratique des vertus républicaines aura ſi bien épuré les paſſions, qu'il ſuffira de recevoir les déclarations des citoyens pour être aſſuré de leur exactitude. Il ne faut pas que l'homme de mauvaiſe foi profite en attendant des fraudes qu'il pourroit ſe permettre ; il faut de plus l'empêcher d'en commettre : c'eſt là ce qui a engagé la Convention nationale à décréter qu'il ſera nommé dans chaque municipalité des commiſſaires vérificateurs, dont le nombre eſt déterminé par l'article IX.

Les citoyens qui obtiendront cette marque de confiance de la part des conſeils généraux des communes, auxquels le choix eſt délégué, doivent ſe pénétrer de ces principes, qu'ils ſont placés entre la nation & les particuliers ; que la nation ne veut recevoir que ce qui a été réglé par la loi ; impaſſibles comme elle, c'eſt la vérité qu'ils doivent chercher pour s'y attacher ; étrangers à toutes les affections, à tous les reſſentimens, ils ont à faire connoître la différence qui exiſte entre un tyran qui opprime, & une république qui protège. Ils doivent ſans doute

pourſuivre tous les abus & les réprimer ; mais ils doivent encore plus conſidérer que toute peine qui n'eſt pas méritée, ou qui eſt injuſtement appliquée, eſt une injuſtice & une vexation.

Dès que les commiſſaires vérificateurs ſeront nommés, ils prendront les déclarations fournies ; s'ils s'aperçoivent ou d'après leurs propres connoiſſances locales, ou d'après les renſeignemens que les autres citoyens pourront leur donner, que tous ceux qui étoient dans le cas de produire l'état de leur revenu ne l'ont pas fait, ils requerront par un billet ſigné d'eux, les traîneurs ou les refuſans pour leur demander les renſeignemens propres à leur faire connoître l'état au vrai de leur revenu ; ils feront une réquiſition du même genre à tous ceux dont les déclarations ne leur paroîtront pas ſuffiſantes. Lorſqu'ils les croiront exactes, ils les inſcriront du mot *admiſe ;* ils en feront autant à l'égard de celles auxquelles ils jugeront ne devoir rien ajouter, d'après les éclairciſſemens que les particuliers appelés auront pu leur donner ; mais s'ils en trouvent quelqu'une qui donne lieu à une augmentation, comme par exemple, ſi *Pierre* n'avoit pas compris la totalité de ſon revenu en fonds de terre ; s'il avoit omis l'évaluation de ceux qu'il poſsède dans une autre municipalité ; s'il n'avoit pas parlé de ſes bénéfices commerciaux, alors après avoir déterminé la valeur des articles omis, ils doubleront cette valeur & l'additionneront au réſultat de la déclaration fournie : ainſi ſi la ſomme totale de la déclaration fournie par le citoyen ci-deſſus nommé, ne ſe porte qu'à 3,000 livres, & qu'il ſoit reconnu qu'il auroit dû y comprendre 500 de plus, ces 500 livres ſeront doublées, & le montant de la déclaration ſera portée à 4000 livres.

La même peine du double aura lieu à l'égard de celui qui n'aura pas prévenu la réquiſition des commiſſaires vérificateurs, & qui ſera déclaré être dans le cas de la taxe ; ſi c'étoit, par exemple, le particulier ſuſnommé, ſa déclaration étant une fois reconnue comme devant être de 3,500 livres, elle ſera portée à 7,000 livres.

Les déclarations ainſi corrigées ou fournies, ſeront inſcrites du mot *rectifiée.*

S'il arrive que quelque particulier méconnoiſſe ſi ouvertement ſon devoir, qu'il refuſe de comparoître ou faire compa-

roître quelqu'un pour lui, les commissaires vérificateurs dresseront la déclaration qu'il auroit dû fournir; ils procéderont à l'évaluation de son revenu ou de ses bénéfices, d'après la commune renommée; ils la doubleront ensuite & inscriront la feuille de ce mot, *supplétive*.

Les citoyens qui se croiront en droit de se plaindre des rectifications ou des taxes faites par les commissaires, pourront dans le mois de la clôture du rôle, porter leurs réclamations aux corps administratifs, pour y faire statuer ce qu'il appartiendra: ce recours ne retardera pas l'exécution du rôle, parce que la présomption de justice milite en sa faveur, jusqu'à ce que le contraire soit jugé; mais si quelque décharge est accordée, elle portera sur les dernières échéances; si elles étoient payées avant la décision définitive, les décharges seront payées par la trésorerie nationale, sur la présentation des arrêtés & des quittances.

Ce recours ne pourra être exercé, ni après le délai fixé, ni par ceux qui auront refusé de répondre à la réquisition des commissaires vérificateurs; il leur est refusé, à raison de leur résistance à la loi: mais cette circonstance ne doit pas induire les commissaires vérificateurs à forcer les évaluations; rien ne peut changer la vérité, rien ne peut autoriser à la défigurer par des exagérations. Le particulier subira la peine par le doublement de l'évaluation; il suffit. Dans les tribunaux, un officier public veille pour les défaillans: dans une société bien organisée, les droits des absens, même de ceux qui ne veulent pas comparoître, doivent être défendus.

Lorsque le montant des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé sera ainsi déterminé en totalité, les commissaires vérificateurs reprendront les déclarations par ordre alphabétique, afin de mettre un meilleur ordre dans leur travail, & ils procéderont aux déductions prescrites par l'article XIII.

Les dispositions que cet article renferme, sont de la plus haute importance; elles raffermissent les principes de l'égalité la plus exacte, en laissant à un chacun le revenu qui a été déclaré exempt de la taxe: elles assurent une exemption aux hommes mariés. Les pères, les mères de famille sont les véritables citoyens; il est juste d'honorer & récompenser en eux l'acquit du tribut payé à la nature & à la société.

Il ſera déduit une ſomme de 1,500 livres pour les pères, tandis que les célibataires ne retiendront que 1,000 livres. Les pères jouiront encore en toute exemption, de 1,000 livres pour leur femme; d'une ſomme pareille pour chacun de leurs enfans ou petits-enfans dont ils adminiſtrent les biens. La piété filiale ſe trouve encore récompenſée: le fils qui nourrit ſon père, ſa mère, ſes aïeux, obtiendra encore une déduction de 1,000 liv. pour chacun de ſes parens aſcendans à ſa charge. La pratique des préceptes conſtitutionnels trouve encore ici une honorable diſtinction; les mêmes déductions ſont accordées à celui qui entretient un vieillard, la femme ou les enfans d'un défenſeur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

Exemple. Suppoſons que le revenu d'un citoyen ſoit fixé à 20,000 livres; s'il eſt célibataire ou veuf ſans enfans, il en ſera déduit 1,000 livres; reſtera, pour être taxé, 19,000 livres. S'il eſt veuf, mais en même-temps père d'un enfant, il en ſera déduit 1,500 livres pour lui, & 1,000 livres pour ſon enfant; reſtera 17,500 livres. S'il eſt marié, pareille déduction, ſavoir 1,500 livres pour lui & 1,000 livres pour ſon épouſe. S'il a de plus un enfant, nouvelle déduction de 1,000 livres; reſtera 16,500 livres. S'il en a deux, reſtera 15,500 livres, &c. S'il entretient ſon père, reſtera 14,500 livres; s'il entretient ſon aïeul, reſtera 13,500 livres; s'il entretient un vieillard, reſtera 12,500 livres; s'il entretient l'enfant ou la veuve d'un défenſeur de la patrie, reſtera 11,500 livres; s'il entretient l'un & l'autre, reſtera 10,500 livres.

Cette opération, dont le réſultat ſera mis en note au bas de chaque déclaration, fait que le revenu ſe partage en deux parties; la première qui provient des réductions eſt exempte de la taxe; la ſeconde qui comprend ce qui reſte, forme la partie du revenu ſoumiſe à l'emprunt forcé: voici quelle ſera la taxe & comment elle ſera établie.

§. III.

De la Taxe en Emprunt forcé.

Il ne faut plus s'occuper ici que de la partie du revenu ſoumiſe à la taxe, c'eſt-à-dire de ce qui reſte, déduction faite des différentes ſommes déclarées exemptes.

L'article XIV fait connoître que cette partie donne lieu à deux

calculs ; l'un eſt relatif à ce qui n'excède pas 9,000 livres, l'autre à ce qui ſe trouve ſupérieur à cette même ſomme.

Ce qui n'excède pas 9,000 livres ſe partage en neuf portions de 1,000 livres ; la première ſera taxée à raiſon d'un dixième, la ſeconde à raiſon de deux, la troiſième à raiſon de trois, &c. & la neuvième à raiſon de neuf dixièmes ; ainſi le célibataire dont le revenu total étoit de 2000 livres, mais dont le même revenu ne doit être conſidéré que comme étant de 1,000 livres, à cauſe de la déduction autoriſée par l'article XIII, ſera taxé à raiſon d'un dixième, 100 livres ; s'il avoit 3,000 en total, c'eſt-à-dire 2,000 livres pour la partie ſoumiſe à l'emprunt, il ſera taxé 300 livres, ſavoir 100 livres pour la première portion de 1,000 livres, & 200 livres pour la ſeconde portion, & ainſi de ſuite. Si ce même particulier n'avoit *en revenu ſoumis à l'emprunt* que 300 livres, ſa taxe ſeroit de 30 livres. S'il avoit 1,450 livres, ſa taxe ſeroit 190 livres, ſavoir 100 livres pour le premier mille & 90 livres pour les deux dixièmes de 450 livres faiſant partie du ſecond mille ; s'il avoit 5,270 livres, il ſeroit taxé 1,662 livres, ſavoir : 100 livres pour le premier mille, 200 livres pour le ſecond, 300 livres pour le troiſième, 400 livres pour le quatrième, & 162 livres pour les ſix dixièmes de 270 livres, faiſant partie du ſixième mille. Ces deux exemples prouvent que les calculs des dixièmes doivent porter ſur les fractions de mille, comme ſur les ſommes complettes.

La même opération doit être faite ſur la taxe de la partie du revenu du père de famille ſoumiſe à l'emprunt : le père de famille & le célibataire ne diffèrent entre eux qu'en ce que les déductions ſont moins fortes, & qu'on atteint plutôt la ſomme à taxer ſur l'article du célibataire ; la taxe atteint en effet le célibataire au ſecond mille de ſon revenu total, & ce ſecond mille devient le premier dans la taxe ; elle n'atteint au contraire l'homme marié & ayant deux enfans, qu'au delà du quatrième mille de ſon revenu total, puiſqu'il déduit 4,500 liv. & que ſon premier mille à taxer ne commence à être calculé que ſur ce qui reſte.

Cependant ſi le célibataire entretient ſon pere, ſon premier mille à taxer ne commence qu'au-delà des 2,000 livres de ſon revenu total, parce que l'entretien de ſon père l'autoriſe à déduire 1,000 liv de plus ; il en eſt de même s'il entre-

tient un vieillard, ou l'enfant d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

A l'égard de ce qui excédera 9,000 liv. dans la partie du revenu soumise à l'emprunt, la taxe sera égale au montant de tout l'excédant; ainsi le particulier qui devra être taxé pour 10,000 liv., le sera à 5,500 liv., savoir: 4,500 liv. pour les neuf premières portions de 1,000 liv., & 1000 livres pour les mille livres qui excèdent. S'il doit être taxé sur 12,765 liv. la taxe sera de 8,265 livres, savoir: 4,500 liv. pour les neuf premières portions de 1,000 liv. & 3,765 liv. pour l'excédant; s'il doit être taxé pour un revenu de 100,000 liv. soumis à l'emprunt forcé, la taxe sera de 95,500 liv.

Les commissaires vérificateurs pourront mettre le résultat de la taxe au bas de chaque déclaration; ils procéderont ensuite à la rédaction de la matrice du rôle, & du rôle de perception. La matrice sera divisée en cinq colonnes: la première contiendra le nom des citoyens; la seconde, les diverses parties de leur revenu total; la troisième, le montant des déductions; la quatrième, le montant du revenu soumis à la taxe; la cinquième, la fixation de la taxe. Le modèle est ci-joint sous le n.° 3, les exemples dont il est chargé, donnent sur sa rédaction toutes les explications nécessaires; la matrice étant rédigée, rien ne sera plus facile que de faire le rôle de perception; il suffira de transcrire la première & la dernière colonne, ainsi qu'on le verra au modèle n.° 4.

C'est par la rédaction du rôle que les commissaires vérificateurs arriveront au terme de leur mission; ils l'auront remplie en public sous les yeux de leurs concitoyens, dans une des salles de la maison commune, ou du comité des sections. La publicité sera leur sauve-garde, comme elle l'est de la foi publique; ils s'en feront acquittés d'une manière qui leur conciliera l'estime & la reconnoissance générale, s'ils ont taxé tout ce qui devoit l'être, s'ils n'ont taxé que ce qui devoit l'être.

Le but intéressant de cette mission la leur fera remplir gratuitement; ils écarteront de leurs bureaux tout ce qui pourroit donner lieu à des dépenses inutiles. S'ils peuvent rédiger eux-mêmes les rôles, ils s'empresseront de le faire; dans le cas contraire, ils pourront s'adjoindre un ami, ou demander un employé à la municipalité.

Ils pourront, dans le cours de leurs opérations, s'environner des lumières de leurs concitoyens, & prendre l'avis de ceux qui exerceront des professions semblables. Le plus fort & le plus foible entendus contradictoirement, pourront leur indiquer la classe de celui qu'il faudra taxer. Ils pourront cependant être invités eux-mêmes ensuite, par les corps administratifs, à faire connoître les motifs des taxes contre lesquelles il y aura eu des réclamations; ils ne s'y refuseront pas, parce que les hommes probes ne craignent jamais de faire connoître ni leurs principes, ni leurs motifs.

Les conseils généraux pourront être pareillement consultés; ils s'empresseront toujours de rendre hommage à la vérité: c'est un devoir pour tous les citoyens; il est encore plus obligatoire pour les élus du peuple.

Lorsque les rôles seront ainsi rédigés (ils le seront par-tout avant le 1.er décembre), les officiers municipaux en feront connoître le montant au directoire de leur district; ceux-ci transmettront le résultat de leur arrondissement aux départemens, qui en enverront le tableau général aux commissaires de la trésorerie nationale.

Les rôles seront cependant mis à exécution, & le montant des taxes sera acquitté de la manière qui va être expliquée.

§. IV.

Du mode de payement de l'Emprunt forcé.

C'est par le mode du payement que l'emprunt forcé s'allie à l'emprunt volontaire; c'est par-là que ces deux opérations salutaires s'amalgament ensemble & se soutiennent réciproquement.

Après avoir vu dans l'article XVII, que la taxe de l'emprunt forcé sera payée par tiers dans les mois de décembre, janvier & février prochains, on retrouve dans les articles qui viennent après le XVIII.e, les dispositions du paragrave XXXI de la loi du 24 août *sur la consolidation de la dette publique.*

Celle-ci décide que les fonds qu'on voudra verser dans l'emprunt volontaire, seront remis dans les départemens, dans les caisses des receveurs de district; & à Paris, dans celle des recettes journalières de la trésorerie. Le même mode de versement est prescrit à l'égard de l'emprunt forcé. Les percepteurs des contri-

butions directes de l'année 1793 garderont les rôles; ils avertiront les citoyens des sommes qu'ils ont à payer; ils recevront les pièces justificatives du payement, mais ils ne percevront pas; ce sont ou les receveurs de district, ou à Paris, celui des recettes journalières à la trésorerie: les percepteurs n'en doivent pas moins surveiller l'exactitude des rentrées; ils en répondent, & s'ils ont été dispensés du recouvrement réel, c'est afin qu'ils puissent donner plus de temps à la surveillance dont ils sont chargés.

La situation des citoyens soumis à la taxe, diminue les inconvéniens qui pourroient être allégués sur le transport des fonds, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, ou par une personne interposée. La nécessité de faire viser par les corps administratifs les récépissés, afin d'en assurer l'authenticité, fait que l'obligation de payer au district n'augmente en rien la peine, puisqu'on sera l'un & l'autre à-la-fois.

Ce n'est pas néanmoins par ce point de ressemblance que les deux emprunts se correspondent de la manière la plus directe; c'est par leur concours, c'est par leur fusion, c'est par l'admission des récépissés de l'emprunt volontaire en payement de l'emprunt forcé, en conservant tous les avantages du premier.

Ceci deviendra sensible par un exemple.

Un particulier qui prévoit que sa taxe en emprunt forcé sera de 1,000 liv. ou 2,000 liv. ou 10,000 liv. peut aller verser d'ici au premier décembre cette somme dans l'emprunt volontaire; il lui sera délivré un récépissé conformément à la disposition de l'article XCIX du décret du 24 août: il pourra en exiger un double pour l'emprunt forcé; celui-ci sera inscrit de ces mots: *Duplicata pour l'emprunt forcé.*

Lorsqu'ensuite le rôle de l'emprunt forcé sera en recouvrement, le même particulier portera son *duplicata* au receveur de district; il en recevra un autre qu'il fera viser par le directoire, il le représentera ensuite au percepteur de la commune. Si la somme versée dans l'emprunt volontaire égale le montant de la taxe, il l'aura acquittée; si elle ne l'égale pas, il n'aura que le solde à fournir, & cependant il conservera tous les avantages de l'emprunt volontaire, en retirant chaque année les intérêts qui y sont attachés.

Il y a plus, ce même particulier pourra, lorsqu'il aura versé

ses

ſes fonds dans l'emprunt volontaire, lorſqu'il aura reçu ſon récépiſſé & ſon duplicata pour l'emprunt forcé, ſe tranſporter dans un diſtrict, acheter directement une maiſon, des fonds de terre, ou même des meubles vendus au nom de la nation, & payer avec ſon récépiſſé, en ajoutant pour les fonds de terre & les meubles une ſomme égale en aſſignats; il ſe libérera enſuite de ſa taxe en emprunt forcé, en donnant au receveur du diſtrict le duplicata du même récépiſſé deſtiné à cet objet. Si ſa ſituation ne lui permet pas d'acheter des meubles ou immeubles, il pourra vendre, tranſporter ou aliéner en tout ou en partie ſon inſcription ſur le *grand Livre* de la dette publique, & cependant le duplicata de ſon récépiſſé ne lui ſervira pas moins pour acquitter la taxe en emprunt forcé dont le modèle du reçu eſt n.° 5.

Pour ſaiſir dans tout ſon enſemble la théorie des payemens, il faut diſtinguer trois époques; le temps qui va précéder le mois de décembre, celles des mois de décembre, janvier & février, enfin le temps qui ſuivra.

D'ici au 1.er décembre, tous les particuliers ſont autoriſés à verſer leurs fonds dans l'emprunt volontaire, & à en donner le montant en compenſation dans l'emprunt forcé; ceux qui n'auront pas profité de cet avantage, payeront le montant de leur taxe en aſſignats par tiers, dans les mois de décembre, janvier & février; ils perdront non-ſeulement les intérêts qu'ils auroient reçus de l'emprunt volontaire, mais de plus, ils ne pourront ni céder leur récépiſſé, ni l'employer qu'en achetant des domaines nationaux, vendus deux ans après la paix. Enfin, s'il arrive que quelqu'un néglige ou faſſe traîner ſon payement juſqu'après le 28 février, il ſera puni de ce retard, puiſque ſa taxe ſera conſidérée comme un impôt; il ſera tenu de l'acquitter ſans pouvoir employer la quittance qui lui ſera délivrée, & dont le modèle eſt ſous le n.° 6; il ſera ſeulement libéré, il ne lui reſtera que le regret d'avoir méconnu ſon obligation.

D'après ces explications, il eſt facile de ſaiſir les diſpoſitions du décret du 3 ſeptembre.

Le percepteur doit, d'après l'article XIX, avertir le citoyen taxé; celui-ci doit payer entre les mains du receveur de diſtrict; & à Paris à la tréſorerie nationale: pour juſtifier de ſa libération, il exhibera au percepteur le récépiſſé du receveur viſé par deux membres du directoire, & à Paris, par le contrôleur général des

caisses. Cette précaution fait connoître au percepteur le bon payeur & le traîneur; c'est là ce que prescrivent les articles XIX, XX & XXI.

Le XXII.e impose l'obligation au directoire de district & au contrôleur-général des caisses, de tenir registre des récépissés qu'ils viseront: ce registre servira de contrôle à celui de la recette.

Le XXIII.e ordonne le brûlement des assignats remis en payement, en la forme prescrite pour ceux provenant des domaines nationaux; par là on atteint le but qu'on s'est proposé, celui de diminuer la masse des assignats; par là on donne une nouvelle preuve du soin qu'on prend de l'hypothèque qui leur est affectée.

On trouve dans les articles XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX & XXX, le mode & les conditions de la remise de l'emprunt volontaire en payement de l'emprunt forcé.

L'article XXIV impose l'obligation aux receveurs de district de distinguer soigneusement ce qui sera payé en duplicata de récépissé, ou en assignats; cette distinction est importante, parce que la partie de la quittance relative aux assignats, sera admissible en payement de biens nationaux, au lieu que tout est consommé à l'égard de ce qui est payé par la voie de la compensation, attendu que le particulier taxé conserve les avantages du prêt volontaire.

Le raprochement des articles XXV & XXIX fait connoître cette différence qui existe entre le payement fait par la voie de la compensation, ou par le moyen des assignats après le 1.er décembre; enfin l'article XXXIII décide que la taxe sera considérée comme un impôt à l'égard de ceux qui n'auront pas effectué leur payement dans le temps prescrit.

Lorsqu'on réfléchit sur la combinaison de toutes ces dispositions, on ne peut s'empêcher de reconnoître que si le salut public a commandé la mesure de l'emprunt forcé, la Convention nationale a fait tout ce qui dépendoit d'elle pour en diminuer la rigueur; elle a plus fait, on peut dire qu'elle est parvenue à le rendre utile aux personnes de bonne foi, aux bons citoyens qui s'empresseront d'en seconder le succès.

Un capitaliste, un négociant qui apprend par l'accroissement successif de ses marchandises que le signe reçu en échange perd

de sa valeur relative par sa propre multiplication; le capitaliste qui a entassé les assignats, & qui n'en voit plus croître la valeur dans la même proportion que le volume, peuvent consolider leur fortune en devenant propriétaires, servir utilement leur pays en diminuant la somme en circulation, & s'exempter de l'emprunt forcé en augmentant leur capital. Le père de famille accroît le revenu de ses enfans; il y trouve l'augmentation de ses jouissances; l'avare s'alimente de son ambition. Les hommes d'une seule espèce pourront se récrier; ce sont les agioteurs, les accapareurs; ils vont voir leurs espérances ruinées, leur fortune renversée par la diminution du prix des marchandises: ces sangsues publiques trouveront la peine due à leurs manœuvres criminelles; leur sort mérite-t-il quelqu'intérêt?

L'honnête citoyen n'y trouve au contraire que des avantages; ils ne doivent pas être donnés exclusivement aux riches, tous les membres de la grande famille doivent pouvoir en profiter. Les articles XXXI & XXXII leur en fournissent le moyen; on peut se réunir à l'effet de former une somme de 1,000 liv. au moins; rien n'empêche qu'elle soit plus considérable; elle sera inscrite sur le *grand Livre* en la forme prescrite par l'article XXII *de la loi du 24 août. A l'égard des créances qui appartiennent à plusieurs co-propriétaires*, le récépissé fera mention de la somme fournie par chacun d'eux; le duplicata leur servira également pour se libérer de leur taxe en emprunt forcé.

L'article XXXIII autorise ceux qui ont déja des créances sur l'état, pour une somme supérieure à 50 livres de rente, à les augmenter de ce qu'ils trouveront convenable; le duplicata de leur quittance leur servira de la même manière. Ceux qui ont actuellement moins de 50 livres de rente sur l'état, & qui se trouvent dans le cas de recevoir leur remboursement, conformément au décret du 24 août, peuvent le prévenir en ajoutant à ce qu'ils ont déja, la somme nécessaire pour avoir 50 livres de rente au moins: les assignats qu'ils porteront, seront reçus sur le pied de cinq pour cent d'intérêt; en ce dernier cas, le capital de la rente & les assignats seront considérés comme prêt volontaire.

Il falloit bien que la Convention nationale donnât cette facilité à la classe recommandable des citoyens peu fortunés; dans

chaque loi ils doivent trouver un nouveau motif d'attachement à une révolution faite pour assurer leurs droits & leur bonheur. C'est pour eux sur-tout que la patrie doit être bienfaisante, parce qu'ils sentent qu'ils en ont une, & qu'ils se plaisent à la chérir.

Le décret ne prononce point de taxe pour ceux qui n'auront pas les revenus qui y soumettent; les individus qui n'ont pas plus de 1000 livres de rente, en sont exempts; le citoyen marié & père de deux enfans, qui n'a que 4,500 livres, ne doit rien: mais s'ils veulent y prendre part, la nation recevra leur offrande avec reconnoissance, leurs noms seront honorablement inscrits dans la salle d'assemblée des municipalités; ils ne seront point repoussés comme l'étoient autrefois ceux qui n'avoient ni des aïeux à nommer, ni de basses adulations à prodiguer: ils voyent par eux-mêmes que tous les citoyens sont intéressés à diminuer la masse des assignats; ils veulent concourir au succès des mesures adoptées pour opérer le bien de tous, & cet acte est un titre de plus qu'ils veulent acquérir; il ne faut pas qu'il demeure sans récompense.

Les fonctionnaires publics, les personnes salariées ou pensionnées par la république, les employés qui doivent leur existence & leur traitement à la révolution, quoique exempts de la taxe pour ce qui concerne leur traitement, s'empresseront sans doute de faire reconnoître leur civisme, en donnant un bon exemple à suivre.

La Convention nationale espère qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens coercitifs. Le décret sur l'emprunt forcé sera exécuté plutôt par dévouement, que par la crainte des peines qu'il prononce contre ceux qui tromperont les espérances de la patrie sur le zèle de tous ses enfans.

Arrêté à la commission des finances, le 6 septembre 1793, l'an deuxième de la république, une & indivisible.

Signé CAMBON, fils aîné, CHABOT, DELAUNAY (d'Angers).

DÉCRET du 7 Septembre 1793, l'an deuxième de la République, une & indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE adopte l'instruction ci-dessus, & décrète qu'elle sera jointe à la loi sur l'emprunt forcé pour être observée suivant sa forme & teneur.

Visé par l'inspecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président*; MERLIN (de Douai) & D. V. RAMEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

N.° 1.er

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Pour un célibataire, ou un homme veuf, ou une veuve ſans enfans, ayant un revenu net de 1,500 liv. tant en rentes perpétuelles qu'en capitaux placés, un fonds oiſif de 250 liv. & qui doit une rente annuelle de 50 liv

Je ſouſſigné (*mettre les noms, prénoms & profeſſion*) demeurant à
rue n.° déclare que mon revenu conſiſte en ce qui ſuit :

1.° Une rente perpétuelle ſur la nation, ci.....	672ll —ſ
2.° Une rente perpétuelle qui m'eſt dûe par le citoyen demeurant à département d diſtrict d du produit net de.....	700. "
3.° Une rente foncière due par le citoyen demeurant à département d diſtrict d pour 2 quintaux de blé à 14 liv. ci.....	28. "
4.° Intérêt à 5 pour cent d'un capital de 3,000 livres, placé dans les mains du citoyen demeurant à département d diſtrict d ci....	150. "
TOTAL du revenu.....	1,550. "
A déduire, pour une rente annuelle de 50 liv. que je dois au citoyen demeurant à département d diſtrict d ci....	50. "
RESTE NET.....	1,500. "
Fonds oiſifs en caiſſe, (en porte-feuille ou chez un dépoſitaire) 1000 liv. ſur leſquels il faut déduire 750 liv. pour l'équivalent de moitié de mon revenu net; reſte 250 liv. dont l'intérêt à 5 pour cent eſt de.....	12. 10.
TOTAL NET.....	1,512. 10.
La loi ayant affranchi de l'emprunt une ſomme de 1000 liv. pour les célibataires, ou pour les hommes veufs, ou pour les veuves ſans enfans, n'ayant point de parens à leur charge.....	1,000 "
RESTE ſoumis à l'emprunt.....	512. 10.

Pour leſquels je dois fournir à l'emprunt..... 51ll 4ſ 10d

N.° 2.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Pour un Citoyen marié, ayant à ſa charge ſon père, un enfant, un vieillard, l'enfant d'un défenſeur de la patrie, poſſédant des immeubles, des rentes perpétuelles ou viagères, ayant des fonds dans le commerce, ayant fait des bénéfices commerciaux en 1793, & ayant des revenus appartenant à ſa femme ou à ſon enfant.

Je ſouſſigné (*mettre les noms, prénoms & profeſſion*) demeurant à rue N.° déclare que mon revenu ou mes bénéfices en 1793, conſiſtent en

Biens-fonds ſur le produit deſquels la loi autoriſe la déduction d'un cinquième pour la contribution foncière.

1.° Biens-fonds ſitués ſur le territoire de la municipalité d département d diſtrict d eſtimés dans la matrice du rôle de la contribution foncière de ladite municipalité, d'un revenu de..... 10,000ᵗᵗ

2.° Un domaine national ſitué ſur le territoire de la municipalité d département d diſtrict d eſtimé comme ci-devant, du revenu de..... 5,000.

15,000.

A déduire le cinquième pour la contribution foncière, conformément à la loi..... 3000ᵗᵗ

Plus, pour l'intérêt de la ſomme de 80,000 liv. que je dois à la nation, ſur le prix du domaine ci-deſſus..... 4000. — 7000.

net.. 8000ᵗᵗ

Rentes perpétuelles.

3.° Rente perpétuelle ſur la nation..... 4000.

4.° Rente perpétuelle qui m'eſt due par le citoyen demeurant à département d diſtrict d du produit net de..... 6000.

10,000.

Rentes viagères & penſions qui ſont dans le cas de n'être déclarées que pour moitié de leur montant.

5.° Rente viagère de 5000 liv. ſur la nation, laquelle n'eſt ſuſceptible, aux termes de la loi, d'être comptée que pour moitié, ci pour moitié. 2500.

6.° Penſion de 2000 liv. qui ne doit être comptée que pour moitié, ci..... 1000.

3500.

Intérêts des capitaux placés dans le négoce.

7.° Intérêt à cinq pour cent d'un fonds capital de 100,000 liv. que j'ai dans mon négoce, entrepriſe, &c. ci..... 5000.

Idem, de 100,000 liv. que j'ai en commandite dans (*tel commerce ou entrepriſe*), ci..... 5000.

10,000.

Bénéfices faits avant 1793, qui doivent être compris à raiſon d'un intérêt de 5. p. %.

8.° Int.t de 100,000 l. montant des bénéfices que j'ai faits antérieurement à 1793, pour la portion d'intérêt que j'ai dans (*tel*) commerce, ſous la raiſon de ci.... 5000.

36,500.

Report..... 36,500ᵗᵗ

Nota. Si les bénéfices ont été diminués par des pertes déjà faites, ou si on prévoit qu'ils peuvent l'être par des faillites ou autres causes, on en fera mention pour en justifier la déduction. Si on est intéressé dans plusieurs maisons de commerce, banque, dans diverses entreprises ou fournitures, il faut les distinguer & détailler.

9.° Montant des bénéfices que j'ai faits en 1793, dans *telle* entreprise (ou exploitation, ou fournitures, ou dans la banque, ou dans le courtage, ou dans l'entreprise des charrois de l'armée, ou dans celle des vivres, &c.) ci..... 100,000ᵗᵗ

Revenus appartenant aux femmes ou aux enfans.

10.° Bien-fonds appartenant à ma femme (ou à mon fils) situé à municipalité d département d district d, estimé comme ci-dessus, du revenu de..... 5,000ᵗᵗ
A déduire, pour la contribution foncière, le 5.e ci. 1,000. } 4,000.

11.° Fonds oisif en caisse, (ou en porte-feuille, ou chez un dépositaire) 24,000 livres, sur lesquels il faut déduire 18,250 livres pour l'équivalent de moitié de mon revenu net: reste 5,650 livres, dont l'intérêt à 5 pour 100 net..... 282. 10ˢ

Total net..... 140,782. 10.

A déduire conformément à la loi:

1.° Pour moi, comme homme marié.... 1,500ᵗᵗ
2.° Pour ma femme..... 1,000.
3.° Pour mon père, sans revenu..... 1,000.
4.° Pour un enfant à ma charge..... 1,000.
5.° Pour un vieillard dont je me suis chargé depuis le commencement de 1793..... 1,000.
6.° Pour l'enfant d'un défenseur de la patrie dont je me suis également chargé depuis la même époque..... 1,000.
} 6,500.

Reste soumis à l'emprunt..... 134,282. 10.

Pour lesquels je dois; savoir:
Pour les premiers 9,000ᵗᵗ.... 4,500ᵗᵗ
Pour l'exc.ᵗ au-delà de 9,000. 125,282. 10ˢ

Total à fournir à l'emprunt.. 129,782ᵗᵗ 10ˢ

N.° 3.

Département d

Distrıct d

Municipalité d

MODÈLE DE LA MATRICE

Du Rôle de l'emprunt forcé, ordonné par la loi du 3 septembre 1793, l'an deuxième de la République, une & indivisible.

NOMS des CITOYENS.	MONTANT DE LEUR FORTUNE ou de leurs bénéfices en 1793.	Montant des déductions autorisées par la loi.	RESTE soumis À L'EMPRUNT.	SOMMES à fournir DANS L'EMPRUNT.
Alma, (Antoine) célibataire.	Rentes diverses suivant la déclaration *admise* ou *rectifiée* ou *supplétive*.. 1,512ᵗᵗ 10ˢ	1,000ᵗᵗ	512ᵗᵗ 10ˢ	51ᵗᵗ 4ˢ 10ᵈ
Delmont, (Denis) marié & chargé de son père, d'un enfant, d'un vieillard, & de l'enfant d'un défenseur de la patrie.	Biens fonds, rentes, diverses pensions, intérêts des capitaux placés dans le négoce ou des bénéfices faits avant 1793, & bénéfices de l'année 1793, suivant sa déclaration *admise*, ou *rectifiée* ou *supplétive*. 140,782ᵗᵗ 10ˢ	6,500	134,282. 10.	129,782. 10.
	TOTAL.....	.....	.....	129,833. 14. 10.

Le présent Rôle matrice, montant à cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été formé & vérifié par nous Commissaires-Vérificateurs de la Municipalité d

Fait à ce

1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

Département d

District d'

Municipalité d

N.° 4.

MODÈLE DU RÔLE DE PERCEPTION

De l'Emprunt forcé.

NOMS des CITOYENS.	MONTANT des Sommes À FOURNIR.	ÉPOQUE DES PAYEMENS ET NATURE DES VALEURS FOURNIES.
Alma. (Antoine)	51ᵗᵗ 4ˢ 10ᵈ	Payé en assignats le 10 décembre 1793.
Delmont. (Denis)	129,782. 10.	Payé le 15 décembre 1793, en un duplicata de quittance de l'emprunt volontaire ..... 50,000ᵗᵗ Plus, le 10 janvier 1794, en assignats ..... 50,000. Plus, le 20 février 1794, en assignats ..... 29,782. 10ˢ Soldé 129,782ᵗᵗ 10ˢ
Montant total du rôle.	129,833ᵗᵗ 14ˢ 10ᵈ	

Le présent rôle de perception de l'emprunt forcé, montant à la somme totale de cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été arrêté pour être exécuté suivant sa forme & teneur, par nous Commissaires-vérificateurs de la municipalité de

A ce mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une & indivisible.

N.° 5.

MODÈLE du récépissé de l'Emprunt forcé pour les sommes qui seront payées avant le 1.er Mars 1794, l'an 3.e de la République une & indivisible.

Vu par moi contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

OU

Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

J'AI reçu de la somme de savoir la somme de (1) en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, & la somme de en assignats, qui, d'après l'art. XXV de la loi du 3 septembre dernier, sera admise en payement des domaines nationaux qui seront vendus deux ans après la paix.

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une & indivisible.

(1) Quoique la somme mentionnée dans le récépissé de l'emprunt volontaire soit supérieure à la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera portée dans ce récépissé.

N.° 6.

MODÈLE du récépissé de l'Emprunt forcé pour les sommes qui seront payées après le 1.er Mars 1794, l'an 3.e de la République une & indivisible.

Vu par moi contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

OU

Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

J'AI reçu de la somme de savoir la somme de en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, & la somme de en assignats, le présent devant lui servir de décharge, & ne donnant lieu à aucun remboursement.

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indivisible.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.